

**Commission nationale de conciliation de la Branche professionnelle
de l'aide à domicile**

Jeudi 20 décembre 2007

Secrétariat : FO

Présidence : ADESSA

Point soumis à conciliation :

La question posée à la commission de conciliation concerne l'articulation entre l'article 26 de l'accord de branche du 30 mars 2006 relatif aux temps modulés et l'article 16.2 de l'accord de branche relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail du 6 juillet 2000.

La CFDT pose la question du cumul entre ces deux dispositions relatives pour la première à la contrepartie à la mise en place du temps de travail modulé pour les temps partiels (plage de non disponibilité) et pour la deuxième aux deux jours de repos hebdomadaire.

Avis de la commission paritaire de conciliation :

L'accord du 30 mars 2006 prévoit à l'article 26 en contrepartie de la mise en place de la modulation du temps de travail aux salariés à temps partiel, que pourra être indiqué au contrat de travail du salarié concerné, le principe d'une plage de non disponibilité dans la limite d'une journée ouvrable par semaine.

La contrepartie prévue à l'article 26 ne se substitue pas aux 2 jours de repos hebdomadaires prévus à l'article 16-2 de l'accord du 06 juillet 2000 et se cumule donc avec ces 2 jours de repos hebdomadaires, sauf cas exceptionnel où le jour de repos hebdomadaire tombe le même jour que celui de la plage de non disponibilité.

Signature :

Secrétariat :



Présidence :

